FRC 9927
Case FRC 1722.4

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

DELECLOY,

Sur la résolution du 24 fructidor, relative aux hospices civils et aux enfans de la patrie.

Séance du 6 vendémiaire an 8.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je ne vous rappellerai pas l'état de pénurie dans lequel se trouvent les indigens dans les hospices civils, et les enfans de la patrie. Le rapporteur de votre commis-

THE NEWBERRY LIBRARY

sion vous en a fait un tableau pénible et vrai, et il n'est personne de nous qui ne connoisse la position désastreuse dans laquelle sont ces infortunés, et c'est à y remédier que tend la résolution que nous discutons. Cette résolution ne met pas de nouveaux fonds à la disposition du ministre de l'intérieur : elle appelle le paiement de ceux ordonnés et non employés depuis deux ans ; elle conserve la surveillance du ministre sur la distribution de ces secours ; elle conserve également la surveillance et l'administration de la trésorerie. Aucune somme ne peut être touchée que par le concours de ces deux autorités ; et ce sont les seules qui, constitutionnellement, doivent en connoître : car, aux termes de la constitution, un ministre n'a rien à revoir sur un ministère qui n'est pas le sien. Je sais bien qu'un système, plus encore que l'empire des circonstances, a donné au ministre des finances, et sur les autres ministères, et sur la trésorerie même, une inspection qui n'est pas dans ses attributions constitutionnelles ; d'après ce système, c'est le ministre des finances qui règle ce qui sera payé par la trésorerie sur les ordonnances des autres ministres : de manière que, quelque spéciale que soit une affectation de fonds que feroit le Corps législatif, votre loi devient subordonnée à ce système, que je crois mauvais, parce que c'est moins au mérite de la créance, qu'à celui des sollicitations, qu'est accordé la préférence pour toucher ; et malheureusement les indigens, les enfans abandonnés n'ont pas les moyens de solliciter. La ressource que vous leur donnez pour les garantir de la mort leur échappe, ils périssent.

Qu'on ne croie pas que ce système, que je crois abusif, n'ait lieu que pour ce qui concerne le service des armées ; il est étendu à toute la dette publique ; et ce sont, je le répète, ceux qui sollicitent, et, parmi ceux-là, ceux qui savent le mieux solliciter qui sont payés.

Dans cet état, représentans du peuple, vous sentez

la nécessité de déterminer irrévocablement le paiement des secours que vous accordez à l'humanité souffrante. Vous donnez peu ; c'est un malheur attaché aux circonstances, mais au moins donnez efficacement. La résolution présente cette efficacité. en laissant les deniers affectés aux pauvres entre les mains des receveurs de départemens. Deux bonnes vues se présentent-là. La première écarte le travail et la dépense qu'il faut faire pour envoyer des départemens des fonds à la trésorerie nationale, qui ensuite est obligée de renvoyer les mêmes fonds dans les mêmes départemens. La seconde, c'est que la main trop agissante du ministre des finances ne s'emparera pas de ces deniers, et les laissera à la destination sacrée que vous leur aurez donnée. Chaque receveur portera dans son état décadaire ce qu'il a de sa recette pour les pauvres. Le ministre de l'intérieur en délivrera ordonnance ; la trésorerie fera payer ; les malheureux toucheront ; ils vivront et vous béniront.

On vient de faire contre la résolution quatre argumens faciles à réfuter.

Premier argument.

La retenue proposée est insuffisante pour acquitter l'arriéré dû aux hospices et aux enfans de la patrie.

Je sais que l'arriéré est de 24,771,588 fr. 92 centimes ; je sais encore que la résolution procurera au plus neuf à dix millions. Mais parce qu'on ne paye pas tout l'arriéré, est-ce une raison pour ne rien payer ? C'est un foible à-compte, j'en conviens ; mais encore il vaut mieux le donner que de laisser mourir les pauvres.

Deuxième argument.

Les besoins du gouvernement ne permettent pas de faire le prélèvement qu'on demande.

La subsistance du pauvre est une charge de tout gouvernement; et ici elle est sacrée, parce qu'on a vendu le patrimoine du pauvre et qu'on ne l'a pas remplacé, parce que plusieurs lois chargent la nation de la nourriture et de l'entretien des enfans abandonnés; classe précieuse, puisqu'elle garnit nos armées, et forme la portion intéressante des ouvriers.

D'ailleurs, comment peut-on parler de *prélèvement* pour eux, lorsque depuis deux ans on ne leur a rien donné ou très-peu de ces deniers, qui, comme les autres charges de l'état, font partie de la dépense générale arrêtée; lorsqu'on a diverti à des objets privés des deniers sacrés qui étoient spécialement affectés aux pauvres?

Troisième argument.

Les règles d'une bonne comptabilité ne permettent pas de séquestrer les fonds d'un objet particulier de dépense, d'ouvrir pour lui des caisses et des comptes particuliers.

D'abord, il n'est pas vrai qu'il y ait des caisses et des comptes particuliers à ouvrir; il est de fait, il est démontré que le travail est le même, et pour le ministre de l'intérieur, et pour la trésorerie nationale. D'ailleurs, quel est celui de nous qui ignore que les fournisseurs touchent moins à la trésorerie que chez les receveurs et payeurs de départemens? Ce qu'on fait pour ceux-ci, on peut et on doit, à plus forte raison, le faire pour les pauvres.

En second lieu, et je le répète, je ne conçois pas comment on peut appeler séquestrer pour les pauvres ce qui n'est que la prise d'un septième et demi sur une recette ; septième et demi qui ne leur donnera pas la moitié de ce qui leur est dû, le quart de ce qui leur est nécessaire pour subvenir à leurs plus pressans besoins.

Quatrième argument.

Il y aura des départemens plus favorisés que d'autres : les plus fructueux seront les plus heureux ; les plus exacts à payer seront les plus malheureux.

Point du tout, le ministre de l'intérieur fera de toutes les caisses une masse générale ; il prendra sur celle qui aura de trop pour les hospices de sa localité, et le fera toucher par ceux d'un autre département ; il y aura donc une parfaite égalité dans la répartition, et justice.

Je partage l'indignation de mon collègue Langlois sur l'inexécution de la loi du 16 vend. an 5. Oui, le défaut de remplacement des biens aliénés aux hospices est une calamité publique. Comme lui, je donne ma malédiction à la main invisible qui a provoqué et maintenu la révolte à la loi, il faut espérer que cette main disparoîtra, que la loi sera exécutée, et que l'humanité respirera.

Il n'est pourtant pas exact de dire que tous les départemens ont envoyé les pièces et états préparatoires pour obtenir le remplacement des biens vendus aux hospices ; j'en connois qui n'en ont rien fait, et il y a plus d'un an que, dans un rapport que je fis au Conseil, j'en ai dit les motifs ; c'est que les administrateurs ont des profits à vendre les biens nationaux, et qu'ils les perdent en les remplaçant aux hospices de ceux qui leur ont été aliénés ; il seroit à desirer qu'il intervînt une loi pour réprimer cette coupable forfaiture et désobéissance à la loi.

158

Je dois, avant de quitter cette tribune, y proclamer une grande vérité, parce que j'en ai une intime conviction. Représentans du peuple, vous allez prononcer ou la vie ou la mort des indigens. Ils vivront, si vous accordez le léger secours que propose la résolution : si vous la rejetez, ils périront.

Je vote pour la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.